

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédure collective

### ***Procédure collective. Plan de cession. Cession de créances loi Dailly. Revendication du banquier cessionnaire. Subrogation dans la clause de réserve de propriété (oui)***

*Cour d'appel de Poitiers, chambre civile, 1<sup>re</sup> section du 20 janvier 1998.  
Infirmation du tribunal d'instance de La Roche-sur-Yon  
du 21 novembre 1996.*

*Aff. Sté Jeanneau New Co c/BNP, Paribas, Indosuez, BFCE, CIO,  
Banque populaire d'Anjou, Sté centrale de banque.*

Une société avait repris les actifs d'une autre entreprise, dont la totalité du stock, à la suite d'un plan de redressement par cession arrêté par le tribunal de commerce. Bénéficiaire de cessions de créances loi Dailly sur les concessionnaires de la société en procédure collective, la banque, chef de file d'un pool bancaire avait, en l'absence de règlement des débiteurs cédés, revendiqué la propriété des marchandises vendues, par subrogation dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété figurant sur les factures émises par ladite société cédante et support des cessions. Il a été fait droit à la demande de la banque chef de file du pool bancaire.

La société reprenneuse des actifs se considérant propriétaire légitime, récupéra les marchandises demeurées entre les mains des anciens concessionnaires de la société en procédure collective. Elle invoquait d'une part, le caractère fictif des ventes, en raison de l'émission d'avoirs annulant les factures émises et d'autre part, sa bonne foi sur la composition du stock incluant, croyait-elle, les marchandises revendiquées par la banque chef de file au nom du pool bancaire.

La banque procéda alors à la saisie dans les locaux de la société reprenneuse des marchandises en litige. Sur assignation de cette société, le juge de l'exécution ordonna la mainlevée de la saisie.

Sur l'appel introduit par la banque, la Cour a considéré que la société reprenneuse n'avait pu, lors du dépôt de son offre de reprise des actifs de la société, prendre en compte les marchandises en litige qui ne figuraient pas dans l'inven-

taire physique du stock établi à cette occasion et dont elle avait eu connaissance. La Cour a jugé, en outre, que les avoirs avaient été émis par la société en procédure collective au mépris des droits des cessionnaires de créances.

La société reprenneuse ne pouvant revendiquer la qualité d'acquéreur de bonne foi, elle s'est vue déboutée de sa demande de mainlevée de la saisie-revendication.